

CHAPITRE III.

ARTICLE 1ER. — Toutes les motions qui se feront dans la société seront par écrit et secondées par un membre, après quoi elles seront remises au Président pour être mises aux voix ou référées conformément aux règles de la société, et il ne sera fait aucune motion, ni agité aucune question dans la société, étrangère à son objet et à la bonne administration d'icelle.

ARTICLE 2. — Dans les questions à être décidées par une majorité de voix, le Président ne votera que lorsqu'elles seront également divisées.

ARTICLE 3. — La somme de vingt-cinq louis courant, au moins, devra rester disponible à la société pour le paiement des demandes contingentes, et le reste de l'argent sera prêté à intérêt suivant la loi.

ARTICLE 4. — Aucun prêt d'argent ne sera fait sans être assuré par hypothèque sur des biens-fonds et par acte devant notaire.

ARTICLE 5. — Les contrats pour prêt d'argent et autres marchés ou conventions seront au préalable sanctionnés par une assemblée de la société et signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier, ou leurs représentants.